

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 22 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 V.254 Vœu relatif à la communication d'informations complémentaires.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant que la réhabilitation des logements vétustes du parc social répond aux exigences de décence, de sobriété énergétique, et de confort qui doivent caractériser le parc social parisien ;

Considérant qu'en raison de la saturation du parc social, les locataires touchés par des opérations de réhabilitation de leur logement doivent bénéficier de procédures de relogements dérogatoires aux procédures d'attribution de droit commun ;

Considérant en outre que, à raison de 133 755 demandeurs parisiens d'un logement social à la fin de l'année 2016, pour 11 197 attributions cette année-là, l'attribution prioritaire de logements à des locataires du parc social en cours de réhabilitation se fait au détriment des autres demandeurs ;

Considérant à ce titre que le recours à une procédure de relogement prioritaire doit se faire en toute transparence et être justifié par le degré d'urgence des travaux, leur nature, leur préjudice aux locataires, et leur durée ;

Considérant qu'à cette fin, l'article 2511-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune » ;

Considérant qu'à défaut d'une telle liste, les candidats évincés, comme les autorités de désignation (notamment les maires d'arrondissement), ne peuvent pas apprécier la nécessité ni la durée du recours au relogement prioritaire ;

Considérant que, si la délibération prévoit que l'Etat et « Action logement » assurent les opérations de relogement des locataires relevant de leur contingent (soit 6096 en tout), la délibération ne mentionne aucun engagement formel de leur part ;

Considérant que l'Etat et Action logement seront signataires d'un accord de relogement dans le cadre des discussions avec l'ANRU ;

Considérant que la délibération ne fait pas mention des droits et conditions qui s'appliquent aux personnes relogées, que ce soit en termes de loyers, de situation du bien, de possibilité pour les locataires de rester définitivement ou non dans le logement « transitoire », etc...

Considérant qu'un recours à une procédure dérogatoire du droit commun ne saurait être acceptable si elle ne donnait pas toutes les garanties concernant la nécessité de la procédure, et la transparence de ses conditions d'exécution ;

Sur proposition de Maud Gatel, Eric Azière et les membres du Groupe UDI-MoDem, le conseil de Paris

émet le vœu :

- Que la mairie communique, dès qu'elle sera finalisée, la liste des adresses touchées par des opérations de renouvellement urbain aux conseillers de Paris, en amont des procédures de relogement prioritaire, précisant pour chaque adresse, la nature des travaux, la nécessité du relogement, et la durée d'immobilisation prévue de l'immeuble/des logements ;
- Que la mairie précise, dans le bilan semestriel prévu, pour chaque relogement, l'adresse, le mode de financement (PLAI, PLUS, PLS), la nature de l'occupation (nouveau bail ou pas), le montant du loyer, la possibilité de transformer le relogement transitoire en mutation définitive;
- Que la mairie précise le sort des personnes concernées par un relogement en cas de refus de trois propositions de relogement ;
- Que la mairie détaille, une fois l'opération de réhabilitation terminée, les changements éventuels consécutifs à l'opération de réhabilitation, en matière de baux, de montants des loyers, de répartition par typologie des logements, et des mutations réalisés le cas échéant
- Que la mairie veille à ce que l'Etat et Action logement s'engagent à participer aux obligations de relogement par la mise à disposition de leur contingent en fonction des logements dont ils sont réservataires dans les adresses concernées.